

# Ordonnance

Des Generaux M<sup>rs</sup> des Monnoyes

Sur La permission accordée au  
sieur bonnesté de departir l'or, et  
l'argen, et affiner ce qu'il departira  
du 24. septembre 1403.

Et tous ceux qui ces  
presentes lettres verront, les Generaux et Maîtres  
des Monnoyes du roy notre sire, salut. ~  
Scauoir faisons nous auoir ceu les lettres  
du roy notre dit seigneur contenant cette  
forme, Charles 6<sup>me</sup> par vertu des lettres  
royaux dessus transcrittes, et aussy par le  
bon rapport, et témoignage qui nous a été fait  
par Gabriel fatmer, et augustin ybarce de  
la suffisance et habileté dudit Dominique  
bonnesté pour exerce le fait, contenu esdites  
lettres, audit Dominique nous avons donné, et ~

Donnons congé et licence de départir l'or, en  
l'argent, et affaires de quel départira tant  
seulement, en a' sceaus en la ville de  
Paris hors des viels murs en lieu public,  
et convenable, lequel ajuré aux saintes  
Evangelice de Dieu pardevant et vous qu'il  
n'achetera joyaux d'argent pour servir en  
l'Eglise en quelque manière que ce soit  
argent et Monnoyé, s'il n'est doré, sceaus  
entiere, et sceaus signés à armee de  
feigneur, et que bien, et loyamment il fera  
ledit métier; Si mandons de par le Roy  
notre dit feigneur, et requérons de par nous  
à tous ses justiciers, Commissaires,  
officiers, et autres à qui il peut et doit  
appartenir que ledit dimanche honeste  
es choses dessus dites ne molestent, ou  
empêchent contre la teneur de ces présentes,  
ni aient l'en souffrir, et laissent jouir, et user  
paisiblement sans contredire. Donne' à Paris  
sous nos sceaus le vingt quatrième jour de  
Septembre l'an mille quatre cent et trois.